



## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES** **DE L'APPEL D'OFFRES N° 02/10**

### **OBJET : ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LES LABORATOIRES DE L'EACCE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'achat d'équipements pour les laboratoires de l'EACCE.

#### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage des marchés qui seront passés suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E)

#### **ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET QUANTITES**

Les spécifications techniques et les quantités des équipements, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans le détail estimatif.

Les laboratoires d'affectation sont indiqués dans le même détail estimatif.

#### **ARTICLE 4 : NOMBRE DE LOTS**

Les équipements relatifs au présent appel d'offres font l'objet d'un seul lot, composé de **47** articles lesquels sont spécifiés en annexe.

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres pour un ou pour plusieurs articles.

#### **ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION**

Les équipements relatifs au présent appel d'offres feront l'objet de marchés ou de bons de commandes qui seront notifiés aux sociétés attributaires.

- Les attributions dont le montant serait inférieur à **10.000,00 DHS** feront l'objet de bons de commandes.
- Les attributions dont le montant serait supérieur ou égal à **10.000,00 DHS** feront l'objet de marchés.

#### **ARTICLE 6 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'enveloppe financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

**ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX**

Les prix doivent être arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereau joint en annexe.

**ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables; le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

**Les prix unitaires doivent être indiqués en chiffres et en lettres.**

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications qui se rapportent aux marchés seront valablement faites aux domiciles des titulaires des marchés figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, les titulaires des marchés sont tenus d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

**ARTICLE 10 : VALIDITE DES MARCHES**

\* Les marchés dont le montant est inférieur à 500 000,00 DHS ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après approbation et visa du Directeur Général de l'Etablissement ;

\* Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 500 000,00 DHS ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après visa du Contrôleur d'Etat et notification de leurs approbations par le Directeur Général de l'Etablissement.

**ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement
- le cahier des prescriptions spéciales
- le bordereau des prix / détail estimatif
- le CCAGT 2000
- la documentation technique

**ARTICLE 12 : LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

Le matériel, objet du présent appel d'offres, doit être livré aux lieux d'utilisation à savoir :

- **Laboratoire de l'EACCE Siège,** sis à Angle 72 Bd Mohamed Smiha et Rue Mohamed El Baamrani -Casablanca-
- **Laboratoire de l'EACCE Agadir,** sis au Quartier Industriel Tassila - Agadir-
- **Laboratoire de l'EACCE Berkane,** sis au Rue d'Oran –Berkane-
- **Laboratoire de l'EACCE Marrakech** sis au Bd Abdelkrim El Khattabi -Marrakech-
- **Laboratoire de l'EACCE Larache** sis au Lot n° 414, Lotissement Maghreb El Jadid -Larache-
- **Laboratoire de l'EACCE Meknès,** sis à la Zone Industrielle Sidi Slimane Moul Al Kifane -Meknès-

L'enlèvement et le remplacement du matériel défectueux ou déclaré non conforme incombent également au fournisseur.

Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

**ARTICLE 13 : DELAI DE LIVRAISON**

Le délai de livraison est fixé à **90 jours**.

Il prendra effet à compter :

- Dans le cas d'un marché : du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service.
- Dans le cas d'un bon de commande : du lendemain du jour de la réception du bon de commande.

Tout appareil livré doit être accompagné au moment de la livraison d'un manuel d'utilisation correspondant portant le nom de la marque et le type mentionnés sur l'appareil.

**ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD**

En cas de dépassement du délai de livraison, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché ou du bon de commande sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché ou du bon de commande, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

**ARTICLE 15 : - RECEPTION PROVISOIRE  
- RECEPTION DEFINITIVE**

\* **La réception provisoire** est prononcée une fois :

- le matériel est livré, installé et mis en service par le fournisseur
- tous les essais et vérifications nécessaires sont déclarés satisfaisants par la commission désignée à cet effet.
- Le matériel défectueux ou déclaré non conforme est remplacé par le fournisseur

\* **La réception définitive** interviendra après l'expiration du délai de garantie et, pour les articles 1 ; 2 ; 3 et 4 une fois la formation visée en article 16 achevée.

**ARTICLE 16 : FORMATION**

Les adjudicataires des articles **1 ; 2 ; 3 et 4** doivent prendre totalement en charge des formations chez le fournisseur à l'étranger( y compris la pension complète, le séjour et les billets d'avion aller –retour), consistant en la maîtrise du bon fonctionnement des appareils objet de ces articles au profit de **deux cadres** de laboratoire **par appareil et par laboratoire d'affectation**.

Les plannings desdites formations seront arrêtés en commun accord entre les deux parties.

La durée du stage doit être supérieure ou égale à 5 jours par stagiaire.

**ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE**

Les fournisseurs sont tenus de garantir le matériel qu'ils offrent pendant une durée de deux années. Cette garantie prendra effet à partir de la date de réception provisoire.

La garantie portera sur le remplacement du matériel ou pièces présentant des vices de fabrication. Les frais occasionnés par ces remplacements sont à la charge du fournisseur.

Pendant la période de garantie, la société adjudicataire interviendra en cas de panne au lieu d'utilisation du matériel à ses frais et dans un délai de 24 heures qui prendra effet à la date et l'heure de réception par le fournisseur du message signalant la défaillance relevée.

Passé ce délai et la défaillance n'étant pas rétablie après ou sans intervention, la période d'immobilisation du matériel sera ajoutée à la période initiale de garantie.

Dans le cas où le cumul des arrêts de la machine totaliserait 90 (quatre vingt dix) jours et ce durant la période de garantie, l'EACCE pourra exiger aux frais du fournisseur le remplacement définitif de la machine défaillante.

A ce titre, la réception définitive ne pourra être prononcée qu'après satisfaction intégrale des exigences précitées.

### **ARTICLE 18 : SERVICE APRES VENTE**

Les fournisseurs des équipements objet du présent appel d'offres s'engagent à assurer un service après vente permanent durant la période de garantie en prévoyant des visites à la demande de l'EACCE pour un contrôle de routine.

Les soumissionnaires des équipements objet des articles **1 ; 2 ; 3 et 4** s'engagent à présenter, en outre, une offre de maintenance sur une durée d'une année, renouvelable, avec une période maximale de trois années, sauf dénonciation de l'une des deux parties. En cas de renouvellement, le prix de la maintenance annuelle est non révisable.

La durée du contrat de maintenance commence à courir à partir de la date d'expiration du délai de garantie

Le contrat de maintenance proposé doit couvrir toute intervention d'entretien, de réparation, de réglage ou de mise au point. Il inclut également toute réinstallation et mise à jour de logiciels de pilotage des appareils.

Il est entendu que seules les pièces de rechange seront facturées. Toutefois, en cas de besoin, des justificatifs de prix peuvent être exigés.

En cas de panne, le fournisseur s'engage à intervenir dans les 48 heures suivant l'appel de l'EACCE.

A défaut, l'EACCE se réserve le droit de réparer le matériel à la charge du fournisseur.

Le délai maximum de réparation est de 30 jours à compter de la date d'appel.

Les réparations doivent être garanties pour une durée de six mois minimum. Pendant cette période, l'entreprise demeure responsable de la bonne marche du matériel. Cette responsabilité entraînera la mise en état ou le remplacement de toutes les parties du matériel ou pièces reconnues défectueuses par défaut de réparation.

Les fournisseurs des équipements objet du présent appel d'offres s'engagent à récupérer immédiatement tout élément à caractère radioactif à la demande de l'EACCE.

### **ARTICLE 19 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF** **- RETENUE DE GARANTIE**

- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché, par une caution définitive de 3% du montant dudit marché.
- La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception définitive.

**Les titulaires des bons de commandes seront dispensés des cautionnements définitifs**

- Une retenue de garantie de 7% du montant à payer sera prélevée au moment du règlement. Elle sera remboursée au fournisseur après prononciation de la réception définitive.

### **ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT**

Le paiement sera effectué à 60 (Soixante) jours fin du mois, date de réception de la facture en quatre exemplaires qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après exécution du marché.

Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

### **ARTICLE 21 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de L'EACCE
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

### **ARTICLE 22 : REFERENCE AUX TEXTES**

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des charges
- 2) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3) **Le décret n°2-99-1087** du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948 ) relatif au nantissement des marchés publics.
- 5) **La loi n°69-00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- 6) **Le décret royal** n°330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967 ) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

**Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.**

### **ARTICLE 23 : RESILIATION**

Les marchés et bons de commandes passés en vertu du présent appel d'offres peuvent être résiliés de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise.
- Décès de l'entrepreneur.
- Liquidation ou redressement judiciaire.
- Tout manquement grave ou non respect des termes du cahier de charges.
- Et en général dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 24 : LITIGES**

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable.

A défaut d'accords amiables, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

**ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement des marchés seront à la charge des titulaires.

**CACHET ET SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE  
SUIVIS DE LA MENTION MANUSCRITE  
" LU ET APPROUVE "**